



26 mai 2021

---

# **Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur les systèmes d'information AC**

Rapport sur les résultats de la consultation

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Situation et objet</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Aperçu de la consultation</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de la consultation</b> .....	<b>4</b>
3.1	Évaluation générale des modifications proposées .....	4
3.2	Évaluation du projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage .	5
3.2.1	Applicabilité de la LPGA (Art. 1 AP-OACI).....	5
3.2.2	Inscription, clarification des droits et devoirs, conseil et contrôle (art. 18, 19, 19a, 20, 20a, 21, 22, 23 et 24 AP-OACI).....	5
3.2.3	Indemnité de chômage (art. 28, 29, 30, 37, 40b, 42 et 45 AP-OACI).....	6
3.2.4	Indemnité en cas d'insolvabilité (art. 77 AP-OACI) .....	7
3.2.5	Mesures relatives au marché du travail (art. 81a et 87 AP-OACI).....	7
3.2.6	Organe de compensation et autorité cantonale (art. 109b, 110, 119, 199a, 119b und 119c <sup>bis</sup> AP-OACI).....	7
3.2.7	Financement et différentes dispositions (art. 122, 125, 126a et 128 AP-OACI).....	8
3.2.8	Modification d'un autre texte légal – ordonnance sur le service de l'emploi (art. 51, 53b et 57a P-OSE) .....	9
3.3	Évaluation du projet d'ordonnance sur les systèmes d'information AC .....	10
3.3.1	Dispositions générales (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 OSI-AC) .....	10
3.3.2	Système d'information pour le placement public selon l'article 83, alinéa 1 <sup>bis</sup> , lettre b LACI (art. 10 et 11 OSI-AC).....	10
3.3.3	Système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail selon l'article 83, alinéa 1 <sup>bis</sup> , lettre c LACI (art. 12, 13, 14, 15 et 16 OSI-AC) 10	
3.3.4	Plateforme d'accès aux services en ligne selon l'article 83, alinéa 1 <sup>bis</sup> , lettre d LACI (art. 17, 18, 19, 20 et 21 OSI-AC).....	11
3.3.5	Plateforme du service public de l'emploi selon l'article 83, alinéa 1 <sup>bis</sup> , lettre e LACI (art. 22, 23, 24, 25 et 26 OSI-AC).....	11
3.3.6	Annexes 1 à 3 OSI-AC .....	11
3.4	Autres demandes.....	12
3.4.1	Cantons.....	12
3.4.2	Partis.....	13
3.4.3	Autres cercles intéressés .....	13
<b>4</b>	<b>Annexe</b> .....	<b>15</b>

# 1 Contexte et objet de la consultation

En date du 19 juin 2020, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle (P-LACI ; 19.035)<sup>1</sup> de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>2</sup>. Cette révision donne suite à la motion Vonlanthen (16.3457) acceptée en 2017. Elle crée les bases légales pour la mise en œuvre de la cyberadministration dans l'assurance-chômage (AC), modifie les indicateurs pour la prolongation de la durée de perception des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempérie (RHT et INTEMP) et facilite la collaboration entre l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité (AI) et l'aide sociale dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII).

Pour mettre en œuvre cette révision partielle de la LACI, l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)<sup>3</sup> doit être modifiée et une nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ordonnance sur les systèmes d'information AC, OSI-AC) créée. La révision de la loi rend aussi nécessaire l'adaptation de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE)<sup>4</sup>.

Les modifications au niveau des ordonnances portent sur la création des dispositions nécessaires aux deux nouveaux systèmes d'information offrant des services en ligne (plateforme d'accès aux services en ligne et plateforme du service public de l'emploi) et sur la définition des droits d'accès correspondants, notamment dans la perspective de la CII. À cette occasion, le contenu des trois ordonnances relatives aux systèmes d'information existants actuellement<sup>5</sup> et les règles concernant les deux nouveaux systèmes d'information susmentionnés ont été rassemblés dans une seule nouvelle ordonnance (OSI-AC). Les dispositions relatives aux modalités d'inscription pour l'octroi des prestations sont modifiées de façon substantielle. En raison des modifications apportées à la LACI, les dispositions correspondantes concernant l'indemnité RHT et INTEMP sont adaptées. L'occasion est de plus saisie de procéder à des adaptations urgentes et nécessaires dans la LACI, comme la création d'une base légale et la fixation de la compétence à raison du lieu pour la demande d'indemnités INTEMP uniquement au lieu de l'entreprise. Des adaptations formelles et linguistiques sont également prévues.

La consultation a duré du 1<sup>er</sup> juillet au 22 octobre 2020.

## 2 Aperçu de la consultation

Les cantons, les partis politiques représentés dans l'assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, villes et régions de montagne, les associations faïtières de l'économie et les cercles intéressés ont été invités à participer à la consultation. Elle a été envoyée à 78 autorités et organisations. Jusqu'au 22 octobre 2020, le DEFR a reçu 39 réactions aux dispositions prévues par le projet, dont une réaction provenant d'un participant non invité. Neuf participants étaient entièrement d'accord avec toutes les modifications. Trois participants invités ont renoncé à prendre position, entre autres en raison de ressources insuffisantes pour faire face à tous les projets de loi dus à la pandémie de Covid-19.

### Nombre de participants invités et nombre de réactions par type de destinataires

---

<sup>1</sup> FF 2019 4237

<sup>2</sup> RS 837.0

<sup>3</sup> RS 837.02

<sup>4</sup> RS 823.111

<sup>5</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (ordonnance PLASTA; RS 823.114) ; ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (ordonnance SIPAC; RS 837.063.1) ; ordonnance du 25 octobre 2017 sur le système d'information pour l'analyse des données du marché du travail (ordonnance LAMDA; RS 837.063.2)

Type de destinataire	Invités	Réactions	Dont approbation (sans demandes de modification ni autres demandes)	Dont cas sans évaluation
Cantons	26 + 1 <sup>6</sup>	25	6	0
Partis politiques représentés dans l'assemblée fédérale	12	2	0	1
Associations faîtières des communes, villes et régions de montage	3	1	0	1
Associations faîtières de l'économie	8	3	1	0
Autres cercles intéressés	28	8	3	1
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>39</b>	<b>10</b>	<b>3</b>

Le présent rapport fournit des indications sur les résultats de la procédure de consultation. Toutes les prises de position reçues sont accessibles publiquement sur la page Internet suivante: [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

### 3 Résultats de la consultation

#### 3.1 Évaluation générale des modifications proposées

**AG, AI, FR, SO** et **ZG** ainsi que le **Centre patronal**, la **CVCI**, la **FER** et l'**usam** saluent les modifications proposées et approuvent sans réserve le projet.

Tous les participants saluent les modifications. L'harmonisation des règles des cinq systèmes d'information de l'AC dans une ordonnance sur les systèmes d'information est, en particulier, explicitement plébiscitée par la majorité des participants. De manière générale, ils sont satisfaits de voir que les définitions ont été clarifiées et que des allègements sont attendus sur le plan administratif. Ils sont également nombreux à saluer les modifications proposées, qui permettront de simplifier et de numériser les processus administratifs afin que la stratégie de cyberadministration du Conseil fédéral puisse être réalisée. Cette simplification devrait également avoir des effets positifs pour les processus des administrations et des entreprises et pour les particuliers. Par ailleurs, les participants considèrent que les adaptations proposées améliorent la communication entre les parties et apportent des allègements pour les assurés. Selon eux, la stratégie choisie permet de faire face plus facilement aux nouveaux défis tels que, justement, la pandémie de Covid-19.

D'autres remarques générales des participants sur les modifications prévues sont mentionnées ci-après à titre d'exemple. **GastroSuisse** salue l'introduction de services en ligne qui allègent le travail d'une majorité d'entreprises, en particulier des PME. **SH** et **SZ** soulignent que cette communication électronique modifie fondamentalement les relations entre ORP et chercheurs d'emploi. L'abandon des entretiens d'inscription permet au conseil en placement de débiter plus tôt. **TI** considère que les modifications proposées peuvent être intégrées facilement aux processus existants et salue notamment la création de bases légales pour la communication électronique. **LU** salue, principalement du point de vue de la protection des

<sup>6</sup> Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

données, le contenu des modifications de l'ordonnance ainsi que les bases légales pour les systèmes d'information de l'AC, avec les droits d'accès correspondants. **AR** voit une amélioration dans le fait que les dispositions concernant le traitement et l'utilisation des données et les autorisations d'accès seront réglées pour tous les systèmes d'information dans un seul texte. **VD** déplore que la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information de l'AC ne soit pas plus ambitieuse et estime regrettable que ce texte n'explicite pas plus clairement les droits et devoirs propres à chaque utilisateur ainsi que le type de données qu'il est possible d'exploiter et sous quelles conditions.

#### **Approbation**

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PSS

Associations faitières de l'économie: UPS, USS, usam

Autres cercles intéressés: Centre Patronal, CVCI, FER, GastroSuisse, USP, Unia, AOST

**Refus:** aucun

**Renonciation à une prise de position:** COAI, UVS, UDC

## **3.2 Évaluation du projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage**

### **3.2.1 Applicabilité de la LPGA (Art. 1 P-OACI)**

**BS** salue cette modification. **USS** et **Unia** proposent de modifier légèrement l'alinéa 1.

### **3.2.2 Inscription, clarification des droits et devoirs, conseil et contrôle (art. 18, 19, 19a, 20, 20a, 21, 22, 23 et 24 P-OACI)**

#### *Art. 18*

**BS** salue dans l'ensemble ces modifications des processus d'inscription, notamment parce que le conseil en placement à proprement parler peut ainsi débiter plus tôt. **BS** demande d'indiquer dans l'OACI tous les cas d'exception dans lesquels un autre office est compétent (art. 18 al. 1). **NW** et **OW** expriment leurs doutes quant aux délais de mise en œuvre de cette disposition, les modifications légales au niveau cantonal n'étant pas achevées.

#### *Art. 19*

**BL, GL, SG, SH, SZ, UR, ZH** et **AOST** souhaiteraient vérifier l'identité de la personne assurée lors de l'inscription et ne pas saisir l'inscription dans le système uniquement sur la base du numéro AVS (al. 2). **BL, USS, PSS** et **Unia** proposent de remplacer le mot «*einreichen*» par «*angeben*». Selon **USS, PSS** et **Unia**, l'inscription par voie numérique doit avoir la priorité afin que les inscriptions se fassent principalement via la plateforme électronique. À l'alinéa 2, ils proposent de remplacer «*einreichen*» par «*bekanntgeben*». **UPS** salue l'inscription personnelle, empêchant désormais toute inscription par des tiers.

**AR, BE, BL, BS, GL, NW, OW, SH, SG, SZ, VS, UR, ZH** et **AOST** demandent une prolongation du délai (deux à cinq jours) pour l'envoi de l'invitation à un premier entretien de conseil et de contrôle (al. 5). Ils considèrent un délai d'un jour ouvré irréaliste. **BL, GL, OW, SG, SZ, UR, VS** et **AOST** pensent qu'il sera difficile surtout en haute saison de traiter les inscriptions en une journée. Pour **BL** et **SH**, ce délai d'un jour serait acceptable pour une confirmation de réception ; cet avis est partagé par **BS, GL, SG, UR** et **AOST**. Pour **NW** et **OW**, il n'est possible de garantir le respect du délai que si la personne sans emploi s'annonce directement à l'ORP.

**SZ** et **UR** considèrent également plus judicieux de ne prévoir qu'une confirmation d'inscription dans un certain délai. Concernant l'alinéa 5, **USS** et **Unia** demandent que le non-respect du délai n'entraîne aucun préjudice pour les assurés.

#### Art. 20

**TI** est d'avis que le fait de renoncer à l'attestation de domicile en la remplaçant par une vérification, par l'office compétent, des données concernant le domicile de l'assuré dans le registre des habitants est l'apport le plus important de ce projet. Étant donné que les ORP ont déjà accès au registre des habitants, la modification serait très simple à mettre en œuvre, hormis en ce qui concerne la charge de travail accrue durant l'introduction de ce changement. **TI** souligne que les données du registre cantonal des habitants ne sont pas toujours à jour et que, bien souvent, ce sont les ORP qui annoncent aux communes des changements de domicile en cours (y compris départs à l'étranger). **BL** critique le manque de clarté quant aux délais dans lesquels les inscriptions doivent être vérifiées. **USS** et **Unia** proposent de réunir les alinéas 1 et 2 en un seul. Pour **UPS**, cela représente un allègement pour les assurés, le registre des habitants transmettant les données à l'office compétent par voie électronique.

#### Art. 20a

**USS** et **Unia** considèrent qu'à l'article 20a, les alinéas 2 et 3 se répètent. Une autre formulation de l'article suffirait.

#### Art. 21

**BL**, **GL**, **UR** et **AOST** saluent le maintien des entretiens personnels de conseil et de contrôle sur place. **BL**, **GL**, **SG**, **SZ**, **UR** et **AOST** trouvent surtout le premier entretien sur place essentiel pour garantir de bonnes prestations de conseil. **SH** suppose qu'entre Noël et Nouvel-An, grâce aux prestations par voie électronique, un service minimal devrait suffire. **UPS** trouve la suppression des mots « en règles générale » positive et judicieuse, de même que l'obligation, pour les offices cantonaux, de rester joignables entre Noël et Nouvel-An, étant donné que les assurés doivent continuer à remplir leurs obligations également durant cette période.

#### Art. 22

**AR**, **BL**, **NW** et **OW** souhaitent que le délai de 15 jours soit précisé en indiquant s'il s'agit de jours calendaires ou de jours ouvrés. **BL** demande d'adopter la formulation « 15 jours ouvrés » et **AR** « dans un délai de 15 jours ouvrés ». **TI** considère que les recherches d'emploi doivent être démontrées immédiatement après l'inscription au service de placement et non lors du premier entretien, afin que l'entretien de conseil et de contrôle puisse être mieux préparé. Cela doit permettre d'éviter tout retard inutile pour la réintégration sur le marché du travail (al. 2). **BL** et **NE** trouvent inappropriée la suppression de l'article 22 al. 4 car il est nécessaire de définir les canaux de communication et d'en convenir avec la personne assurée.

#### Art. 23

**USS** et **Unia** soulignent que, dans la version en vigueur, l'office compétent garantit que la personne assurée dispose, à la fin du mois, du formulaire « Indications de la personne assurée ». Cette obligation manquerait dans le projet. Ce point important devrait donc être clarifié, car, sans ce document, aucun paiement ne pourrait être effectué.

### 3.2.3 Indemnité de chômage (art. 28, 29, 30, 37, 40b, 42 et 45 P-OACI)

#### Art. 28

**USS** et **Unia** exigent, dans le cadre du principe d'égalité de traitement, que l'organe de compensation de l'AC garantisse la visibilité aussi bien des caisses publiques que des caisses privées de chômage sur les plateformes électroniques (al. 1). Cela profiterait aux personnes assurées qui s'inscrivent et ce serait également important du point de vue de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances de toutes les caisses. Il serait souhaitable d'ajouter un paragraphe garantissant cette égalité de traitement.

**BE** trouve que la formulation allemande du paragraphe 2 prête à confusion et propose de le reformuler comme suit: «*Die versicherte Person darf während der Rahmenfrist für den*

*Leistungsbezug die Arbeitslosenkasse nur wechseln, wenn sie aus dem Tätigkeitsbereich der Arbeitslosenkasse wegzieht».*

### 3.2.4 Indemnité en cas d'insolvabilité (art. 77 P-OACI)

**UPS** considère que si l'autorité compétente obtient directement les données du registre des habitants, il en résulte une réduction de la charge pour les assurés.

**USS** et **Unia** saluent la possibilité, prévue à l'alinéa 3, de faire valoir ses droits également auprès de la caisse de chômage publique des cantons dans lesquels se trouvent des succursales ou des établissements, en cas de faillite de l'employeur. Ils regrettent cependant que la caisse de chômage publique compétente en cas de questions ou de doutes des employés concernés ne soit pas clairement définie. Avoir différents points de contact serait en contradiction avec le but visé par la simplification.

### 3.2.5 Mesures relatives au marché du travail (art. 81a et 87 P-OACI)

*Art. 87*

**GR** demande que soit conservé dans l'ordonnance un délai pour la remise des attestations de participation. **GR** propose de prévoir une remise jusqu'au troisième jour ouvrable du mois suivant. **USS**, **PSS** et **Unia** plaident en faveur du maintien de la version en vigueur, notamment afin qu'un délai continue d'être fixé, la version actuellement en vigueur de l'OACI étant selon eux plus précise.

### 3.2.6 Organe de compensation et autorité cantonale (art. 109b, 110, 119, 199a, 119b et 119c<sup>bis</sup> P-OACI)

*Art. 119*

**OW** et **SH** remarquent que, pour la compétence à raison du lieu, la liberté de choix d'une personne en recherche d'emploi fait peu de sens. Il faudrait donc se baser sur le domicile, également pour les personnes séjournant durant la semaine hors de leur domicile (art. 119 al. 1 let. a).

**SSE** demande que les dispositions pour la compétence à raison du lieu pour le droit aux RHT et INTEMP soient élargies aux « parties d'entreprise » (« *Betriebsteil* »). Cela pourrait simplifier les clarifications au sujet de la compétence à raison du lieu, car il est souvent difficile, en pratique, de distinguer entreprise et partie d'entreprise. **UPS** demande également, dans le même sens, de revoir ou de compléter la disposition de l'article 119, alinéa 1, lettre b. En pratique, la notion d'« entreprise », sur laquelle repose la compétence à raison du lieu, conduit souvent à des ambiguïtés. **UPS** propose de compléter la lettre b par une compétence alternative au lieu de la partie d'entreprise.

**AR**, **SZ**, **SG**, **TG**, **VD** et **UR** souhaitent que la demande d'INTEMP continue d'être envoyée à l'autorité compétente d'après le lieu du travail (art. 119 al. 1 let. c). Pour l'autorité de contrôle, déterminer les conditions météorologiques effectives sur le lieu de travail dans un autre canton représenterait sinon une grande charge supplémentaire. **BL**, **GL**, **SG**, **SH**, **SZ**, **UR** et **AOST** n'y voient aucune amélioration, la notion d'entreprise étant peu précise. **AR**, **BL**, **GL**, **SG**, **SZ**, **UR** et **AOST** considèrent que le contrôle des cantons serait affaibli et le risque d'abus, accru. **AR**, **BL**, **GL**, **SG**, **SZ**, **UR** et **AOST** considèrent comme problématique qu'une autorité cantonale doive prendre des décisions concernant des chantiers dans toute la Suisse. Pour **BL**, **GL**, **SG**, **UR** et **AOST**, cela pourrait entraîner un problème de compétence. **AR** propose ainsi de conserver la formulation actuelle en remplaçant « *d'après le lieu de l'entreprise si le lieu de travail se trouve à l'étranger* » par « *d'après le siège de l'entreprise si le siège de l'entreprise se trouve à l'étranger* ». Selon **VD**, dès lors qu'une autorité cantonale serait amenée à statuer sur une demande relative à un lieu de travail se trouvant sur un autre canton, il est à craindre que sa capacité de contrôler efficacement le bien-fondé des demandes d'indemnisation soit fortement affaiblie et qu'en conséquence, il y ait un risque d'abus accru. **VD** est au demeurant d'avis que cette modification n'apporte aucune simplification

administrative. **VS** salue au contraire l'idée de transférer à l'autorité cantonale du lieu de l'entreprise la compétence pour statuer sur l'avis de l'interruption de travail en cas d'intempéries.

*Art. 119b*

**GE** estime que la modification de l'article 119b OACI ne peut qu'être acceptée, le changement de terminologie et le transfert de compétences pour la reconnaissance des équivalences de l'AOST à l'organe de compensation de l'assurance-chômage ayant été rendus nécessaires par la jurisprudence fédérale en la matière. **GR** en revanche souhaiterait la création d'une base légale pour une délégation de compétence à l'AOST. **GR** justifie cela par l'exécution dans les cantons permettant une évaluation plus proche de la pratique. L'organe de compensation devrait tout au plus obtenir au préalable l'évaluation de l'AOST. En raison du marché réduit au **TI**, seuls des cours de préparation à l'examen de « spécialiste en ressources humaines avec brevet fédéral » ont été proposés. **TI** trouverait pertinent que ce titre soit au moins reconnu comme équivalent pour le personnel déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance adaptée. **BL, GL, SG, SH, SZ, UR** et **AOST** proposent de faire une distinction entre les personnes ayant déjà obtenu le brevet fédéral ou qui sont en formation et celles qui n'ont pas encore commencé de formation. Cela également afin de permettre une charge de travail de la procédure de reconnaissance peu élevée. **SH** considère que plus d'élasticité et d'individualité dans le monde du travail actuel serait une bonne chose (examen d'équivalence). **USS** et **Unia** regrettent que la disposition ne règle pas quelles autres formations sont reconnues comme équivalentes.

### **3.2.7 Financement et différentes dispositions (art. 122, 125, 126a et 128 P-OACI)**

*Art. 125*

**GE** salue la clarification et la simplification induites par la modification de l'article en matière de conservation des données. **LU** attire l'attention sur le fait que le principe de proportionnalité influence directement la durée de conservation. Afin de garantir que les données conservées sont détruites en temps voulu et ne sont donc pas conservées excessivement longtemps, **LU, USS** et **Unia** recommandent de supprimer le mot « *mindestens* » (au moins). **USS** et **Unia** demandent par ailleurs, pour des raisons de place, de conserver les livres, documents comptables et données concernant les cas d'assurance au maximum cinq ans.



### 3.3 Modification d'un autre texte légal – ordonnance sur le service de l'emploi (art. 51, 53b et 57a P-OSE)

#### Art. 51

**BS, BL, GL, SH, SG, SZ, UR** et **AOST** voient dans la formulation de l'article 51, alinéa 1, une contradiction avec l'inscription électronique. **BS, SG** et **SZ** proposent pour cette raison la formulation suivante: «*über die Zugangsplattform für elektronische Dienstleistungen oder durch persönliches Erscheinen bei der zuständigen Amtsstelle angemeldet haben und deren Identität überprüft worden ist*». **BS, BL, GL, SH, SG, SZ, UR** et **AOST** saluent explicitement la formulation afin d'éviter des discriminations lors de la publication d'offres d'emploi (art. 51, al. 4). Pour **BS, SG** et **SZ**, il serait souhaitable de prévoir une désinscription du service de l'emploi en cas de non-respect répété des obligations.

#### Art. 53b

**GR** salue la formulation de l'article 53b, selon lequel les annonces d'emploi doivent se faire en premier lieu via la plateforme électronique.

**GastroSuisse** estime que, si l'annonce de postes qui doivent être annoncés doit effectivement se faire en principe via la plateforme du service public de l'emploi, il reste tout de même important que la voie de communication utilisée jusqu'ici (téléphone, courriel, etc.) reste possible, notamment pour les entreprises qui ne peuvent pas répondre aux exigences des échanges électroniques. **GastroSuisse** rappelle aussi qu'il est possible de confirmer la publication d'un poste autrement que par une confirmation électronique. Les employeurs devraient recevoir la confirmation par le même canal que celui utilisé pour l'envoi de l'annonce. **GastroSuisse** demande aussi de modifier l'article 53b, al. 5, afin que la confirmation doive être envoyée immédiatement et, en cas d'annonce via la plateforme, automatiquement après l'annonce de poste. La pratique a montré, selon **GastroSuisse**, que trop de temps s'écoule entre l'annonce de poste et la confirmation, entraînant des retards inutiles dans le recrutement.

**Toutes les autres modifications n'ont pas été abordées dans les prises de position.**

### 3.4 Évaluation du projet d'ordonnance sur les systèmes d'information AC

#### 3.4.1 Dispositions générales (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 OSI-AC)

##### Art. 3

**USS** et **Unia** remarquent que la disposition est relativement complète, ce qui est en principe une bonne chose du point de vue de la protection des données. **USS** et **Unia** font remarquer que, pour les échanges importants de données prévus, on ne sait pas exactement ce qu'il arrivera si la protection des données n'est pas garantie. Pour **USS** et **Unia**, tout n'est pas encore clair concernant le règlement de traitement des données mentionné à l'alinéa 3.

##### Art. 5

**TI** salue notamment la possibilité d'exporter des données dans les systèmes d'information des organes d'exécution. Pour **USS** et **Unia**, la procédure d'autorisation selon l'alinéa 2 n'est pas claire. Ils font remarquer que les caisses de chômage doivent exporter des données pour pouvoir procéder à un *controlling* (SCI, contrôle de qualité, évaluations, etc.). Obtenir une autorisation pour ce genre d'activités très régulières ne serait pas praticable.

##### Art. 6

**BL, GL, SG, SZ, UR** et **AOST** ajoutent que l'élargissement de la source de données utilisée pour établir des indicateurs de performance et mesurer des résultats doit globalement être salué. Les modifications sont nécessaires pour permettre un pilotage moderne et orienté sur les résultats des services de l'administration. L'article 6, en particulier, permet que les données soient saisies en vue d'un pilotage stratégique et opérationnel efficace, jusqu'au niveau des collaborateurs individuels. **BS**, en particulier, salue également cette nouvelle possibilité. Toutefois, lors de l'élargissement des données et des indicateurs, il faut tenir compte de la quantité importante (et en nette hausse) des données que les collaborateurs de la base (conseillers en personnel, administration, etc.) doivent fournir. Le but doit être une diminution de la charge administrative. Pour **USS** et **Unia**, ce qu'il arrivera si les collaborateurs concernés ne sont pas d'accord avec ce qui est prévu à l'alinéa 1 n'est pas clair. **SH** considère que l'élargissement de la source de données servant à établir des indicateurs de performance et à mesurer des résultats est nécessaire pour permettre un pilotage moderne et statistique des services de l'administration (placement public).

##### Art. 7

Pour **USS** et **Unia**, il faudrait préciser pour quelle période la contribution forfaitaire est versée.

#### 3.4.2 Système d'information pour le placement public selon l'article 83, alinéa 1<sup>bis</sup>, lettre b LACI (art. 10 et 11 OSI-AC)

**BS** salue explicitement l'article 10 car celui-ci pose aussi, entre autres, la base en vue d'une collaboration efficiente dans le cadre de la CII.

#### 3.4.3 Système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail selon l'article 83, alinéa 1<sup>bis</sup>, lettre c LACI (art. 12, 13, 14, 15 et 16 OSI-AC)

**LU** signale que pour le traitement des données en vue de l'analyse des données du marché du travail, l'article 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>7</sup> doit être respecté. Les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour anonymiser les données personnelles devraient, par exemple, être déterminées au préalable.

##### Art. 15

Pour **USS** et **Unia**, la disposition « Des exceptions sont possibles » à l'alinéa 1 est trop vague. Ils exigent également qu'une possibilité de révocation soit mentionnée à l'alinéa 2, afin que l'intégralité des données puisse être immédiatement effacée. **USS** et **Unia** proposent la

---

<sup>7</sup> RS 235.1

formulation suivante: « *La personne concernée peut à tout moment révoquer son accord. Dans ce cas, les données correspondantes doivent être immédiatement et intégralement effacées dans les institutions et elles ne peuvent pas être utilisées.* ».

#### **3.4.4 Plateforme d'accès aux services en ligne selon l'article 83, alinéa 1<sup>bis</sup>, lettre d LACI (art. 17, 18, 19, 20 et 21 OSI-AC)**

*Art. 19*

**USS** et **Unia** souhaitent une formulation plus précise de tout l'article.

*Art. 20*

Selon **USS** et **Unia**, il manque, à l'alinéa 2, une indication précisant à quelles fins les données sont mises à disposition. Il faudrait, selon eux, absolument délimiter le but de l'utilisation prévue, afin de prévenir les abus.

#### **3.4.5 Plateforme du service public de l'emploi selon l'article 83, alinéa 1<sup>bis</sup>, lettre e LACI (art. 22, 23, 24, 25 et 26 OSI-AC)**

*Art. 25*

**USS** et **Unia** souhaitent savoir s'il est également possible que leur profil professionnel reste non visible.

#### **3.4.6 Annexes 1 à 3 OSI-AC**

**ZH** souligne qu'il est très important, dans les applications AVAM et ASAL ainsi que dans les systèmes de gestion des documents GED et dans l'outil de *reporting* Microstrategy, que les droits de consultation des informations concernant les chercheurs d'emploi et les employeurs ne soient pas limités au seul canton. Il faut des droits de consultation des données hors canton pour pouvoir détecter des erreurs dans la gestion des données, lesquelles peuvent elles-mêmes avoir une influence sur l'indemnisation des frais d'exécution, par exemple. Ainsi, si un numéro de commune est saisi de manière incorrecte pour une personne en recherche d'emploi, il se pourrait que l'indemnité pour frais d'exécution soit versée au mauvais canton. Il est également important, pour les placements dépassant le cadre d'un ORP ou le cadre des frontières cantonales, que les données puissent être vues par les chercheurs d'emploi, employeurs et fournisseurs de mesures relatives au marché du travail provenant d'autres cantons. C'est notamment nécessaire lors de changements de canton, pour le passage à un employeur situé hors canton et lors du placement de personnes en recherche d'emploi auprès d'employeurs situés hors canton. La gestion des RHT et des INTEMP requiert également d'avoir accès aux données d'employeurs hors canton.

**ZH** estime en outre important, pour procéder à un *controlling* approprié et atteindre les objectifs stratégiques, de paramétrer la *security* dans l'application Microstrategy de manière appropriée. Les données hors canton doivent ainsi également pouvoir être exploitées. Étant donné que tous les collaborateurs travaillant à l'exécution de la LACI signent, dans toute la Suisse, la même déclaration de protection des données concernant la protection de données sensibles, l'exécution cantonale ne doit pas être gênée par des limitations inutilement étendues des droits de consultation. Les droits d'accès dans les annexes à l'OSI-AC devraient donc être fixés conformément aux explications qui précèdent.

**BL, GL, SG, SZ, UR** et **AOST** sont d'avis que l'applicabilité des annexes requiert des règles supplémentaires. Il faudrait de manière générale tenir compte du fait que, précisément en période de crise du coronavirus, les fonctions et les tâches peuvent évoluer rapidement et que les droits d'accès doivent donc être attribués de manière rapide ou flexible. Il est ainsi important pour remplir les tâches d'exécution que les paramètres de sécurité dans les systèmes de gestion des données (AVAM, ASAL, GED, Microstrategy) ne soient pas limités au canton concerné.

*Annexe 1*

Pour **USS** et **Unia**, les conditions d'octroi des accès pour les caisses de chômage ne sont pas claires. **USS** et **Unia** recommandent de renoncer à la mention du lieu d'origine à l'annexe 1.

Celui-ci n'a plus du tout d'importance en Suisse et les juridictions étrangères ne le connaissent pas.

#### *Annexe 2*

**TI** critique le fait qu'à l'annexe 2, il manque le rôle dédié au contrôle de l'obligation d'annoncer les postes. **BL, GL, SG, SZ, UR** et **AOST** saluent d'une part une limitation des droits d'accès à un nombre restreint de personnes, d'autre part les supérieurs hiérarchiques directs (par ex. chefs d'ORP) devraient avoir la possibilité d'effectuer eux-mêmes, par exemple, certaines mutations simples telles que celle du taux d'occupation. Cela devrait être possible sans devoir attribuer de nombreux rôles administratifs. Par ailleurs, **BL, GL, SG, SZ, UR** et **AOST** proposent de s'interroger de manière critique sur l'attribution automatique de la fonction aux différents rôles ou droits d'utilisation ou, le cas échéant, de la rendre nettement plus restrictive. Le rôle « MMT – Validation », en particulier, représenterait un risque financier considérable et devrait donc être octroyé à peu de personnes.

**SH** remarque que le rôle « Utilisateurs SPE » n'offre presque aucune possibilité de plus que le rôle « Anonyme ». En revanche, les rôles « DE », « Employeur » et « APP » en donnent sensiblement plus. Afin de pouvoir favoriser « les plateformes de services en ligne et du service public de l'emploi », le rôle « Utilisateurs SPE » devrait être élargi. Il faudrait le faire de manière à pouvoir procéder à des démonstrations concrètes. **BL, GL, SG, SH, SZ, UR** et **AOST** émettent la même critique quant à l'annexe 3.

#### *Annexe 3*

**VD** est d'avis que l'annexe 3 réglant l'étendue des droits d'accès et de traitement aux plateformes d'accès aux services en ligne et du service public de l'emploi devrait offrir aux collaborateurs des ORP un accès plus étendu leur permettant notamment d'effectuer des formations sur ces plateformes, d'y assister les demandeurs d'emploi dans leurs démarches ou encore d'en faire la promotion. **BL, GL, SG, SH, SZ, UR** et **AOST** critiquent, comme **SH** pour l'annexe 2, le contenu du rôle « Utilisateurs SPE ».

### **3.5 Autres demandes**

#### **3.5.1 Cantons**

**BL, GL, SG, SZ, UR** et **AOST** font remarquer que les modifications de l'OACI et la création de l'OSI-AC ont des conséquences sur les processus juridiques internes des organes d'exécution, notamment en cas de litige, ainsi que sur le travail des organes d'exécution. Il faut donc apporter des modifications aux modes de travail des organes d'exécution. Les ORP, par exemple, doivent remanier leurs processus et instructions internes. Cela conduit, dans certains cas, à des améliorations ou des simplifications des processus. Il faut cependant veiller à ce que les améliorations nécessaires touchant l'exécution puissent être réalisées rapidement et sans autres modifications des lois. Cela concerne par exemple les processus relatifs à l'enregistrement auprès des services compétents. La numérisation a des conséquences techniques (structures « agiles »), financières (coûts de l'équipement informatique) et juridiques (protection des données) ainsi que des conséquences dans les domaines du contrôle (fixation de nouveaux standards) et de la formation (pour les conseillers ORP et pour les chercheurs d'emploi).

**BL** souligne que les chercheurs d'emploi ne devraient, selon la loi, remplir aucune autre obligation que celle de se mettre à la disposition du service public de l'emploi. Cela va à l'encontre des instructions du SECO, qui impliquent des obligations de collaborer de la part des demandeurs d'emploi. Selon **BL**, un complément en ce sens devrait être apporté à l'article 52 OSE.

**GE** relève que si, à terme, les modifications proposées notamment en matière de cyberadministration permettront un réel allègement du travail administratif et s'inscriront dans

l'évolution numérique, il conviendra toutefois de prévoir une phase de transition durant laquelle une augmentation dudit travail administratif et par conséquent des coûts n'est pas à exclure.

**VD** accueille favorablement l'introduction du principe de communication électronique avec les administrés et le développement de la cyberadministration. Néanmoins, dans la mesure où ces réformes vont modifier profondément la prise en charge des demandeurs d'emploi, le canton de Vaud relève les points d'attention suivants :

- dans la mesure où ces dispositions permettront désormais des échanges accrus via une messagerie non cryptée, il faudra veiller à ce que les données soient suffisamment protégées ;
- la cyberadministration ne pourra se développer pleinement sans être accompagnée par des mesures techniques permettant l'authentification de l'identité numérique des administrés ;
- des moyens adéquats devront être alloués aux cantons afin de former le personnel des ORP et les personnes demandeuses d'emploi à ces nouveaux modes de communication.

**VD** estimerait bienvenu qu'une formulation non sexiste soit intégrée également dans la version française de l'OACI.

**NW** et **OW** expriment leurs doutes quant au calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions dans la législation cantonale, notamment l'abandon de l'inscription au service de l'emploi dans la commune de domicile. Ils souhaitent que le projet comprenne des dispositions transitoires pour les cantons.

**SH** souhaite encore une meilleure intégration des cantons dans la planification et le développement stratégiques en vue de numériser les processus AC.

**BL, GL, SG, SH, SZ, UR** et **AOST** considèrent comme essentiel pour y parvenir qu'une seule GED soit utilisée. Les éventuelles informations ne devraient être enregistrées qu'une seule fois tout en pouvant être utilisées par tous les services d'exécution de la LACI. Il faut donc faire en sorte qu'un échange électronique de données ait lieu entre les fichiers de la Confédération et ceux des cantons. L'élargissement à d'autres partenaires, par exemple la CII, pourrait s'avérer utile. Il faudrait aussi, lors de l'inscription au service de l'emploi, que le système d'information offre la possibilité d'ajouter des documents. Cela permettrait d'éviter qu'ils soient demandés à la fois par les ORP et les caisses de chômage. Une demande comparable est émise par **NE**, qui est d'avis que le système informatique mis en place ne doit pas seulement demander lors de l'inscription le numéro AVS de l'assuré, mais également offrir la possibilité d'ajouter des documents à télécharger, et ce, dès l'étape de l'inscription. **NE** estime qu'une telle possibilité permettra d'éviter que des documents soient demandés à double, par l'ORP et par la caisse de chômage.

### 3.5.2 Partis

Pour le **PSS**, il est important de veiller, lors du développement des outils informatiques, à ce que la sécurité des données personnelles soit garantie (investissement dans l'infrastructure informatique et ressources adéquates pour assurer l'entretien de l'infrastructure et la formation des employé-e-s qui utilisent ces interfaces de travail).

### 3.5.3 Autres cercles intéressés

**GastroSuisse** suggère que les processus pourraient être plus efficaces dans d'autres domaines du placement, notamment pour l'obligation d'annoncer les postes vacants (par ex. pour les employés saisonniers).

**AOST** cf. chiffre 3.5.1

**Toutes les autres modifications n'ont pas été abordées dans les prises de position**

## 4 Annexe

### Liste des participants à la consultation et abréviations

#### 1. Cantons

		Invité	Prise de position reçue
AG	Argovie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BE	Berne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BL	Bâle-Campagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BS	Bâle-Ville	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FR	Fribourg	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GE	Genève	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GL	Glaris	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GR	Grisons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
JU	Jura	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LU	Lucerne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
NE	Neuchâtel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
NW	Nidwald	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
OW	Obwald	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SG	Saint-Gall	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SH	Schaffhouse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SO	Soleure	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SZ	Schwyz	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TG	Thurgovie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TI	Tessin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
UR	Uri	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VD	Vaud	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VS	Valais	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ZG	Zoug	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ZH	Zurich	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

		Invité	Prise de position reçue
PBD	Parti Bourgeois-Démocratique Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PDC	Parti démocrate-chrétien PDC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
UDF	Union démocratique fédérale UDF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EAG	Ensemble à Gauche EAG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PEV	Parti évangélique suisse PEV	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PLR	PLR Les Libéraux-Radicaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PES	Parti écologiste suisse PES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PVL	Parti vert'libéral PVL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LEGA	Lega dei Ticinesi (Lega)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PST	Parti Suisse du Travail PST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PSS	Parti socialiste suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
UDC	Union démocratique du centre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



### 3. Associations faitières des communes, villes et régions de montagne

		Invité	Prise de position reçue
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACS	Association des communes suisses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
UVS	Union des villes suisses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 4. Associations faitières de l'économie

		Invité	Prise de position reçue
economiesuisse	economiesuisse Fédération des entreprises suisses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEC	Société des employés de commerce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
UPS	Union patronale suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ASB	Association suisse des banquiers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
USP	Union suisse des paysans	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
USS	Union syndicale suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
usam	Union suisse des arts et métiers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Travail.Suisse	Travail.Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 5. Autres cercles intéressés

		Invité	Prise de position reçue
ADC	Association de défense des chômeuses et des chômeurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
arbeitgeberbasel	Arbeitgeberverband Basel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Centre patronal	Centre patronal Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EIT.swiss	EIT.swiss	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ErfAA	Groupe d'échanges d'expériences des caisses de chômage des organisations de travailleurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FER	Fédération des Entreprises Romandes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GastroSuisse	GastroSuisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
HotellerieSuisse	HotellerieSuisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IVPS	Initiative des villes: Politique sociale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COAI	Conférence des offices AI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CCCC	Conférence des caisses cantonales de compensation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SSE	Société suisse des entrepreneurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SCIV	Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SWISSMEM	Swissmem	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Swisstaffing	Swisstaffing	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Swiss Textiles	Swiss Textiles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AOMAS	Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Syna	Syndicat Syna	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Unia	Unia, secrétariat central	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VAK	Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CDEP	Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie Publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SSP	Syndicat des services publics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AOST	Association des offices suisses du travail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ASSH	Association suisse des services des habitants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CVCI	Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>